

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° 010/7

Du 15/9/87

RELATIVE A LA RATIFICATION DES AMENDE-
MENTS AUX ARTICLES 5 ET 6 DE LA CONSTI-
TUTION DE LA C.P.C.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er .- Est autorisée la ratification des amendements aux arti-
cles 5 et 6 de la Constitution de la C.P.C.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 15 Septembre 1987

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-